

# STATUTS DU DISTRICT MULTIPLE 112 BELGIQUE

## I ARTICLES GÉNÉRAUX

### Article 1

#### NOM

1. L'association est dénommée International Association of Lions Clubs, Multiple District 112 Belgium, en abrégé MD.
2. Son siège social est situé à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 90.

### Article 2

#### OBJET

- a. L'association a pour objet de :
  1. fournir une structure organisationnelle capable de promouvoir les objectifs du Lions Clubs International (en abrégé LCI) dans le Multiple District 112 Belgium;
  2. s'impliquer activement dans le bien-être social, culturel et moral de la société;
  3. unir les Lions Clubs sur la base de l'amitié, de la camaraderie et de la compréhension mutuelle
  4. encourager les gens à être ouverts au service de la société sans chercher à obtenir des avantages financiers personnels, en encourageant l'efficacité et en promouvant des valeurs élevées dans la profession et les affaires, tant dans la fonction publique que dans l'action personnelle.
- b. L'association doit s'efforcer d'atteindre cet objectif par:
  1. la tenue d'au moins une convention par an;
  2. la création d'équipes de travail avec des tâches spécialisées;
  3. la création de commissions chargés d'exécuter des tâches spécifiques;
  4. une politique adéquate de communication et de relations publiques, y compris la publication d'une édition bilingue du magazine Lion;
  5. la gestion d'un système TIC pour toutes les données pertinentes pour le LCI, le Multiple District, les districts et les Clubs;
  6. le maintien des contacts internationaux et la participation à des activités internationales;
  7. la promotion des Leo Clubs en Belgique;

### Article 3

#### DÉFINITIONS

1. Dans les présents statuts, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, les définitions suivantes s'appliquent:

**Constitution, By-Laws et Board Policies du Lions Club International:** les normes internationales applicables au MD.

**Cabinet de district:** l'exécutif d'un district.

**Charte:** le certificat de création d'un club lions par le LCI.

**Club en règle:** la situation telle que décrite à l'article 5 des présents statuts.

**Commission:** organe de l'association ayant une mission spécifique définie.

**Conseil des Gouverneurs (CG):** organe exécutif du Multiple District.

**Constitution internationale:** la Constitution du LCI  
**Convention:** l'assemblée générale des membres de l'association.  
**Convention de district:** organe législatif du district.  
**Convention extraordinaire:** convention, autre que la convention nationale annuelle.  
**Convention internationale:** organe législatif de l'association internationale.  
**Convention nationale:** la convention annuelle obligatoire.  
**Council chairperson elect:** Président du CG élu pour l'exercice suivant  
**District:** association ayant pleine juridiction sur les Lions Clubs, géographiquement contigus, qui font partie du LCI et dont les limites sont déterminées par le LCI.  
**Gouverneur de district (GD):** le président de l'administration du district, qui est également membre du CG.  
**Gouvernance internationale:** le Conseil d'administration international du LCI  
**Immediate Past Gouverneur du District (IPGD):** le Gouverneur de District de l'année suivante immédiatement l'année où il a exercé son mandat.  
**Le candidat Gouverneur de district:** qui a été élu Gouverneur par la convention du district pour l'année suivante.  
**Lion:** membre d'un Club lions, quelle que soit la catégorie de membre.  
**Lions club:** association établie en Belgique, qui possède la charte de club lion.  
**Lions Clubs International (LCI):** l'Association Internationale des Lions Clubs, basée à Oak Brook, Illinois, Etats-Unis.  
**Membres votants:** les Lions Clubs in good standing  
**Official:** toute personne chargée par le CG d'une tâche spéciale ou d'un poste de direction.  
**Past Gouverneur de district (PGD):** un Gouverneur de district d'une année précédente autre que l'IPGD.  
**Premier vice-gouverneur de district (1<sup>er</sup> VGD):** le premier vice-président de l'administration du district, qui est également membre suppléant du CG.  
**Deuxième vice gouverneur de District (2<sup>ème</sup> VGD):** le second vice-président de l'administration du district.  
**Statu quo:** temporairement suspendu.

2. Lorsque les statuts utilisent la forme ou le pronom masculin, cela inclut les lions femmes et hommes.
3. Les termes "transmettre", "divulguer" ou autres termes similaires utilisés dans les présents statuts s'entendent comme désignant toutes les formes courantes de transmission écrite d'informations et de transmission numérique de messages lisibles et reproductibles.

#### **Article 4**

#### **HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES**

Si l'une quelconque des dispositions des présents statuts contrevient aux dispositions internationales ( Constitution, By-Laws et Board Policies) , ces dernières prévaudront. S'il y a des matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les dispositions du LCI à cet égard s'appliquent.

## **Article 5 MEMBRES**

1. Les membres du MD sont les clubs lions de Belgique.
2. Un Lions Club est en règle:
  - **s'il perçoit de chaque membre du Lions Club les cotisations du LCI, du MD, du district, du club et le cas échéant les cotisations de personnes morales liées au Lions Clubs de Belgique et les verse à leurs destinataires;**
    - a) s'il transmet les rapports exigés par le LCI et le MD;
    - b) s'il respecte la Constitution et les Statuts Internationaux, les Board Policies les directives du conseil d'administration international, la Constitution et les statuts du MD et de son District;
    - c) s'il tente de résoudre les divergences en son sein conformément à la procédure des règlements des conflits;
3. Un Lions Club qui ne respecte pas ses obligations peut être placé dans le status quo par le LCI ou être privé de la charte.
4. Le statu quo est la suspension temporaire de la charte, ainsi que des droits et privilèges d'un club.
5. La procédure et les dispositions relatives au statu quo et au retrait de la charte sont décrites dans le Board Policy Manual du LCI.
6. Un club peut annuler son appartenance au LCI. Cette décision n'aura d'effet qu'après acceptation par le LCI.
7. Conditions d'admissibilité à l'élection et aux nominations
  - a. un club, pourvu qu'il soit en règle, peut, seul ou conjointement avec d'autres clubs, conformément aux dispositions des présents statuts et au règlement intérieur, présenter des lions pour l'élection à certains postes de MD.
  - b. un officiel élu ou nommé au sein du MD perdra ce poste avec effet immédiat dès que son club perdra sa condition in good standing, ce qui n'est pas le status quo.
8. District:
  - a. le Multiple District est composé de quatre Districts dénommés respectivement District A, B, C et D, comme mentionné à l'article 3.1 (définitions);
  - b. une proposition visant à modifier le nombre ou les limites des districts devra obtenir l'assentiment de la Convention et sera soumise au LCI pour adoption. Une telle proposition comprendra une carte indiquant les limites de tous les districts et une liste de tous les clubs par district.

## **Article 6 LE CONSEIL DES GOUVERNEURS**

### **Paragraphe 1: Composition et nomination**

1. Le MD est dirigé et administré par un organe délibératif, exécutif et collégial, regroupant les Gouverneurs des Districts, élus selon les Statuts de leur district respectif.
2. Cet organe est appelé le CG en abrégé CG.
3. Le CG est présidé par un président, ancien Gouverneur d'un des Districts formant le Multiple District 112 Belgium élu par la convention nationale du MD. Chaque année et par alternance, le Président du CG doit être membre d'un club d'un District différent.
4. Le président est nommé pour un mandat d'un an et ne peut être réélu.
5. En cas de vacance de la fonction de Président du Conseil des Gouverneurs, les autres membres du Conseil sont convoqués par écrit par le Secrétaire, à une réunion dont celui-ci fixe, le lieu, la date et l'heure et qui doit se tenir dans les quinze jours qui suivent la vacance.

La réunion est présidée par le Gouverneur de District le plus âgé, et si celui-ci est indisponible, par celui qui le suit en âge. Chaque participant a droit à une voix pour l'élection d'un remplaçant. Cette élection se fait à la majorité des deux tiers (non compris les votes nuls et les abstentions).

6. Les membres du Conseil des Gouverneurs, ayant voix délibérative choisissent, au début de chaque exercice, et pour la durée de celui-ci, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, qui sont membres du CG mais sans droit de vote.
7. Les membres et anciens membres du Conseil d'administration International de l'Association Internationale des Lions Clubs, membres actifs d'un Club en règle du MD, participent au CG sans droit de vote.
8. Le CG, peut inviter à une réunion, voire même à toutes, des Lions appartenant à un Club en règle du MD, et notamment, les Vice-Gouverneurs de District. Ces invités n'ont pas le droit de vote.
9. Le Président peut être démis de ses fonctions, pour justes motifs, si les deux tiers au moins des Gouverneurs de district en décident ainsi, lors d'une réunion spéciale convoquée à cet effet.
10. Tous les membres du CG doivent être membres actifs et en règle de cotisation d'un club du MD, club qui doit être lui-même en règle au sens de l'article 5.2 des présents statuts.

### **Paragraphe 2: Compétence**

1. Le MD est régi par le CG dans le cadre de l'objectif MD énoncé à l'article 2. Les dispositions de la Constitution Internationale, By-Laws et de Board Policies ainsi que les présents statuts doivent être respectés.
2. Le CG a pleine autorité sur toutes les questions qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la Convention Nationale.
3. Le CG nomme, révoque et contrôle tous les fonctionnaires du MD.
4. Tout responsable répond devant le CG de la tâche qui lui a été confiée..
5. Le CG tient les registres relatifs aux activités et conserve les documents et autres supports de données. Le CG est tenu de conserver les documents et autres supports de données pendant sept ans.
6. Le CG peut créer des entités juridiques séparées pour la préparation ou de la conduite de toute activité nationale ou internationale concernant les lions.
7. **Le GR peut décider de confier la collecte et le versement des cotisations des membres lion au LCI et au MD prélevées par leurs clubs respectifs, à une association ayant la personnalité morale liée aux Lions Clubs de Belgique. Le montant de la contribution au MD est déterminé, collecté et géré de manière autonome par cette association.**
8. Le CG peut exiger l'adoption d'une convention pour les décisions décrites à l'alinéa 6 et 7 ci-dessus. Cette limitation de la compétence du CG peut être invoquée à l'encontre de tiers.
9. Le CG peut confier un certain nombre de ses tâches à des commissions.
10. Le CG traite les plaintes et les différends, tels que définis et décrits dans le Board Policy Manual du LCI.
11. Le CG organise la Convention Nationale.

### **Paragraphe 3: mode de délibération:**

1. Le CG se réunit chaque année dans les 60 jours suivant l'entrée en fonction des Gouverneurs de District, puis aussi souvent que nécessaire.
2. Le Président du CG, ou sur instruction de celui-ci, le Secrétaire du dit Conseil, adresse les convocations qui doivent comporter: le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. La convocation est expédiée au moins dix jours à l'avance.

3. Le Président du CG est tenu de convoquer une réunion si au moins un des Gouverneurs le lui demande. Toute réunion du CG requiert un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres y ayant droit de vote. Les décisions doivent être prises à l'unanimité des voix (non compris les votes nuls et les abstentions).
4. Toutefois, chaque Gouverneur de District, absent lors d'une réunion du CG, peut exercer un droit de veto sur tout ou partie des décisions prises au cours de celle-ci. Dans ce cas, il est procédé à un nouveau vote lors de la réunion suivante.
5. Un droit de veto ne peut être exercé qu'une seule fois sur la même décision.

## **Article 7**

### **LES OFFICIELS DU MULTIPLE DISTRICT**

Les responsables du MD sont:

- les membres du CG
- les présidents des commissions nationales
- les commissaires aux comptes qui sont membres en règle de cotisation d'un Lions Club en règle du MD

## **Article 8**

### **LE SECRÉTAIRE**

Sous la supervision et la direction du CG, le Secrétaire du MD doit:

1. conserver soigneusement les procès-verbaux de toutes les réunions du CG et en envoyer une copie à tous les membres et au LCI dans les 10 jours suivant chaque réunion;
2. établir et conserver les rapports des Conventions du MD et en envoyer des copies au LCI et aux Gouverneurs de district;
3. assister le CG dans la gestion du MD et s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont explicitement ou implicitement imposées par les articles généraux et spéciaux des statuts du MD, par le Conseil d'Administration du LCI ou par le CG;
4. signer tous les documents et informations publiés par le MD;
5. établir un rapport général et le soumettre au CG lors de la réunion précédant la convention nationale et établir tout autre rapport qui pourrait être demandé par le CG;
6. tenir soigneusement des registres de toutes les réunions du CG et de celles qui se tiennent dans le MD, et permettre au CG ainsi qu'à tout Président de club d'y avoir accès au siège du MD.

## **Article 9**

### **CONVENTIONS NATIONALES**

#### **Paragraphe 1: Conventions: types, lieux et heures**

1. Le CG peut organiser deux conventions nationales ordinaires par an. L'une a lieu au printemps, au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la convention internationale.
2. Des conventions extraordinaires sont organisées aussi souvent que le CG le juge nécessaire et en outre à la demande conjointe d'au moins 10 clubs.
3. Le délai de convocation d'une convention est d'au moins 30 jours.
4. Le lieu et l'ordre du jour des conventions sont déterminés par le CG.
5. Les conventions sont présidées par le Président du CG.
6. L'ordre du jour et ses annexes sont mis sur le site internet de MD au moins trente jours avant la date de la réunion et envoyés aux clubs et aux anciens Gouverneurs du district par voie numérique. Il en est de même de l'heure de la clôture de la vérification de créances

7. La convention nationale se tient dans un lieu situé dans le district du président du CG. Si cela s'avère impossible, le CG peut déroger à cette règle et déterminer souverainement un lieu et une heure différents.

#### **Paragraphe 2: accès aux conventions et droits de vote**

1. L'accès aux conventions est ouvert au CG, à tout Lion membre d'un club en règle ainsi qu'aux personnes invitées par le CG.
2. Chaque club en règle du MD sera représenté à la Convention Nationale du MD par un ou plusieurs délégués, sur base d'un délégué accrédité et d'un suppléant pour 10 membres ou fraction majeure de ce nombre. La fraction majeure s'entend de cinq membres ou plus. Le nombre de membres à prendre en considération est celui figurant sur les listes du LCI au premier jour du mois précédant celui durant lequel se tient la convention.
3. Chaque club doit indiquer qui a le droit de voter au nom du club avant le début d'une Convention.
4. Tous les anciens Gouverneurs de District s'ils sont membres d'un club en règle, ont le droit de voter à titre personnel.
5. Les procurations ne sont pas admises.
6. Un club en statu quo n'a pas de droit de vote.
7. Le Président de la Convention peut donner la parole aux personnes sans droit de vote.

#### **Paragraphe 3: décisions de la convention**

1. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix valides exprimées, sauf si les statuts en disposent autrement.
2. Les votes blancs et les votes nuls sont réputés ne pas avoir été exprimés, mais sont pris en compte pour la détermination du quorum prévu par les présents statuts.
3. Les votes sont exprimés à main levée, sauf en matière de personne ou pour une élection
4. En cas de partage égal des voix la proposition est rejetée.
5. En cas d'élection, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

#### **Paragraphe 4 : Compétence et rapports**

1. Les conventions peuvent statuer sur toutes les questions, à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec les statuts, le règlement intérieur et les résolutions du LCI ou du MD .
2. Le rapport de la Convention contiendra au moins toutes les décisions et résolutions ainsi que les résultats de tous les votes; ledit rapport sera notifié au CG, aux cabinets des Districts, aux clubs et au LCI dans les 30 jours suivant la fin de ladite Convention.

## **Article 10 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Paragraphe 1 : Règlements**

1. La Convention peut édicter des règlements applicables au MD.
2. Un règlement peut prévoir d'autres règles concernant, entre autres, la composition, les travaux, les procédures et réunions des équipes et structures mises en place par l'Association Internationale des Lions Clubs et les commissions.
3. Un règlement ne peut être contraire aux normes internationales et aux présents statuts..
4. Un règlement entre en vigueur à la clôture de la convention dans laquelle il a été adopté ou modifié.
5. Les amendements à un règlement ne sont soumis au vote que si les propositions pertinentes ont été envoyées aux clubs au moins 30 jours avant l'ouverture de la convention concernée.

6. La Convention se prononce sur les amendements à la majorité absolue des membres présents et votants.

#### **Paragraphe 2 : Modification des statuts**

1. Le CG, après avis de la Commission Nationale des Statuts, peut soumettre à une Convention une proposition de modification statutaire et l'inscrire à l'ordre du jour.
2. La décision de modifier les statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées pour les articles généraux et la majorité absolue pour les articles particuliers, pour autant qu' au moins la moitié des membres ayant droit de vote soient présents.
3. Si le quorum requis au point 2 ci-dessus n'est pas atteint, une convention ultérieure se tiendra au moins trente jours après la première, au cours duquel, quel que soit le nombre de membres présents, la décision de modification des statuts pourra être adoptée à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
4. Lors d'une convention, sans préjudice des dispositions des points précédents, une décision de modifier les statuts ne peut être prise que si la proposition de modification a été adressée aux membres au moins deux mois avant l'ouverture de la convention et est inscrite à l'ordre du jour. Les modifications proposées doivent être apportées textuellement et inscrites ainsi à l'ordre du jour.
5. Mise à jour automatique: si des amendements à la Constitution et By-Laws sont adoptés lors d'une convention internationale du LCI qui peuvent affecter ces statuts et règlements du MD 112 Belgium, ils seront automatiquement applicables dès la fin de la convention internationale.

#### **Paragraphe 3 : Dissolution**

1. Une Convention peut décider de proposer à l'Association Internationale des Lions Clubs, de dissoudre le MD. Une telle décision ne peut être adoptée qu' à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés lors d'une Convention à laquelle participe au moins la moitié des membres.
2. Si le quorum requis à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle Convention est convoquée entre trente et nonante jours après la première convention Au cours de cette deuxième Convention la proposition de dissolution est adoptée à la majorité des trois quarts au moins des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de membres présents.
3. Cette proposition ne peut être prise que si elle a été communiquée à tous les membres au moins trois mois avant la date de la convention concernée et est inscrite à l'ordre du jour de celle-ci.

## II ARTICLES PARTICULIERS

### Article 1 LES CONVENTIONS NATIONALES

#### CHAPITRE I CONVOCATION, ENREGISTREMENT, DROIT DE VOTE ET DROIT DE PAROLE

##### Paragraphe 1.

1. Une Convention nationale est organisée annuellement au moins 30 jours avant la Convention Internationale du LCI à l'initiative du CG.
2. Le CG en adresse la convocation aux clubs, aux clubs en cours de création et aux clubs de Leos du MD au moins 30 jours avant la Convention. La convocation comporte, en tout état de cause, les informations suivantes:
  - la date, l'heure de début et le lieu de la Convention;
  - l'ordre du jour contenant tous les points soumis à discussion, les propositions et les documents y annexés;
  - l'heure de début de l'inscription des personnes habilitées à voter;
  - l'énoncé selon lequel, pour pouvoir être admis au vote, le Club doit être en règle conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la Section I. Articles Généraux des présents statuts.
- 3 Les Lions n'exerçant pas le droit de vote de leur Club peuvent assister à la Convention , mais n'ont le droit de prendre la parole qu'avec l'accord du Président de la Convention.

##### Paragraphe 2.

1. L'inscription des électeurs et des personnes sans droit de vote doit avoir lieu dans les délais prescrits dans l'avis de convocation de la convention.
2. Les cartons et les bulletins de vote sont délivrés par le bureau d'inscription à chaque délégué votant et pour chaque vote prévu à l'ordre du jour.
3. Le CG fournit les bulletins de vote nécessaires pour des ballotages éventuels.
4. Les cartons de vote sont utilisés pour voter à main levée, les bulletins de vote pour voter à bulletin secret.
5. Le Président du Bureau des inscriptions veille à ce que, dès que possible après la clôture de celles-ci, le Président de la Convention dispose :
  - a. du nombre total d'électeurs inscrits;
  - b. du nombre de membres ayant le droit de vote et de ceux qui n'ont pas le droit de vote;
  - c. du nom des clubs présents.

#### CHAPITRE II PRESENTATION DE PROPOSITIONS ET PROCEDURE D'ADOPTION

##### Paragraphe 1. Les Propositions

1. Le CG soumet ses propres propositions à la Convention. Celles-ci peuvent inclure tous les sujets visés par les statuts du MD.
2. Chaque club en règle dispose du droit de présenter une motion ou une recommandation en vue de promouvoir les objectifs du MD, à condition qu'elle ne soit pas en conflit, directement ou indirectement, avec les statuts en vigueur, les statuts du LCI et les normes internationales.



3. Le texte motivé de la motion doit être envoyé au CG, par l'intermédiaire du président ou du secrétaire du Club, au moins 90 jours avant la Convention Nationale. Le CG, après avoir sollicité l'avis de la Commission Nationale des Statuts, décide souverainement de la recevabilité ou non de la motion ou de la recommandation.
4. Toute motion ou recommandation déclarée recevable doit être envoyée par écrit aux clubs du MD et aux anciens Gouverneurs des districts et de l'ancien District unique 112 Belgium au moins 40 jours avant la Convention Nationale, en indiquant qu'elle sera soumise au vote des délégués accrédités.
5. Pour être acceptée par la Convention Nationale, toute motion ou recommandation doit recueillir la majorité absolue des voix des délégués accrédités des clubs (à l'exclusion des votes nuls et des abstentions).
6. Chaque recommandation adoptée est confiée aux bons soins du CG de l'année suivante. C'est lui qui décidera souverainement des mesures à prendre.

### **Paragraphe 2. La tenue de la Convention**

Le déroulement de la Convention est réglé par le Président. Celui-ci gère l'attribution du temps de parole, la clôture des débats, le déroulement et la clôture des votes. Après le début d'un vote, personne ne peut prendre la parole tant que ledit vote n'est pas terminé et le résultat proclamé.

## **CHAPITRE III ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES GOUVERNEURS**

### **Paragraphe 1**

Le CG nomme le Président et les membres du bureau de vote, avant la réunion de la Convention.

### **Paragraphe 2**

Chaque candidat à la fonction de Président du CG doit être un ancien Gouverneur de l'un des 4 districts, membre d'un club en règle du MD et remplir les conditions énoncées dans les statuts du Board Policy Manual de LCI et les statuts du MD.

Chaque année un Past Gouverneur d'un district différent sera élu et cela selon une rotation.

### **Paragraphe 3**

Toute candidature à la fonction de Président du CG doit être soumise au CG ou à son Président ou Secrétaire avant le 31 mars précédant la Convention Nationale.

### **Paragraphe 4**

Si aucune candidature n'est présentée ou si les candidatures ne sont pas recevables, des candidats à la fonction de Président du CG peuvent être proposés par les délégués de chaque club ayant le droit de vote lors de la convention nationale, pour autant que ces candidats répondent aux conditions de candidature. Le CG, aidé par la Commission Nationale des Statuts vérifie la réunion effective de ces conditions.

### **Paragraphe 5**

1. Le vote aura lieu dans le cadre de la Convention. Le Président détermine le moment où le vote est clos.
2. Les votes exprimés sont comptés par les membres du bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin. Après le dépouillement, le Président de la Convention annonce les résultats du vote.
3. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin, dit de ballottage est organisé. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour, peuvent y prendre part.

## **CHAPITRE IV LES SCRUTINS**

### **Paragraphe 1.: le vote à main levée**

1. Les votes sont émis en levant à main levée les cartons de couleur prévus à cet effet.
2. Le Président du bureau de vote peut décider qu'un dépouillement précis n'est pas nécessaire si la majorité des suffrages exprimés est suffisamment claire visuellement. En cas de doute sur le résultat, un nouveau vote est organisé immédiatement.
3. La Convention peut statuer par acclamation, à moins qu'un membre ayant droit de vote ne s'y oppose. Dans cette hypothèse le vote se fait au moyen des cartons de vote.

### **Paragraphe 2.: le vote secret**

1. Le vote est émis au moyen du bulletin remis avant l'élection pour une fonction particulière ou la réélection à cette fonction.
2. S'il n'y a qu'un candidat à la fonction, le bulletin de vote ne contient que la possibilité de voter pour ou contre en inscrivant une croix dans la case correspondante. Dans le cas où il y a plusieurs candidats pour une fonction, seule la case correspondant à l'un des noms est cochée à défaut de quoi le vote sera nul.
3. En cas de nouveau vote, un bulletin de vote séparé est utilisé. Une fois de plus, seule la case pour le nom d'un des candidats sera cochée à défaut de quoi le vote sera nul.
4. Le suffrage n'est pas valable si l'on utilise un mauvais bulletin de vote, si l'on vote pour plus d'un candidat pour une fonction, ou pour un candidat qui s'est retiré ou pour une personne qui n'est pas candidate, ainsi que si l'on ajoute quoi que ce soit au bulletin de vote.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

Dans tous les cas non couverts par le présent Règlement, la Convention se prononce sur proposition du Président de la Convention dans le cadre des dispositions des présents statuts et de la Constitution and By-Laws et des normes internationales dont les Board Policies

## **ARTICLE 2 TÂCHES DES OFFICIELS DU MULTIPLE DISTRICT**

### **Paragraphe 1: Le Président du Conseil des Gouverneurs.**

Le Président du CG a les responsabilités spécifiques suivantes:

- a) promouvoir les objectifs du LCI.
- b) Suivre l'orientation et le soutien des programmes d'action relatifs aux MD, la définition des objectifs et des programmes, à court et à long terme.
- c) agir en tant que Président du Global Action Team (GAT) pour gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, le développement du leadership et l'aide humanitaire à travers le District Multiple en:
  - Sélectionnant un Lion qualifié pour les fonctions de coordinateur MD pour la GST, GMT en GLT respectivement.
  - Tenant des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives du GAT du MD.
  - Coopérant avec les équipes GAT des districts.
- d) Créer et encourager l'harmonie et l'unité entre les districts et aider les Gouverneurs de district.

- e) Présider toutes les réunions du CG.
- f) Effectuer toutes les missions et tâches qui lui sont imposées en vertu des articles généraux et spéciaux des statuts actuels ou qui lui sont imposées par le conseil d'administration du LCI ou par le CG.
- g) A l'issue de son mandat, assurer un transfert harmonieux du pouvoir (transfert de l'administration, fonds et archives du MD à son successeur).

### **Paragraphe 2: Le Secrétaire du District Multiple.**

Sous la supervision et la direction du CG, le Secrétaire du MD doit:

- promouvoir les objectifs du LCI.
- Rédiger soigneusement le procès-verbal de toutes les réunions du CG et en envoyer une copie à tous les membres du conseil et au LCI dans les 10 jours suivant chaque réunion.
- Rédiger et conserver les rapports du congrès national de MD et en envoyer une copie au LCI et aux Gouverneurs de district.
- Aider le CG à gérer le MD et à accomplir toutes les tâches qui lui sont explicitement ou implicitement imposées par les articles généraux et spéciaux des statuts du MD, par le conseil d'administration du LCI ou par le CG.
- Signer toutes les informations et tous les documents publiés par le MD.
- Etablir un rapport général et le soumettre au CG lors de la réunion précédant la convention nationale.
- Rédiger tout autre rapport qui pourrait être demandé par le CG.
- Tenir les registres des comptes rendus de toutes les réunions du CG et de celles tenues dans le MD, et en permettre l'accès au le CG ou à tout club, mais sans déplacement.

## **ARTICLE 3 EQUIPES ET COORDINATEURS**

### **Paragraphe 1: Coordonnateur du MD du Global Service Team (GST)**

Le coordonnateur de la GST du MD est membre du GAT du MD. Ses responsabilités sont notamment les suivantes:

- Établir et mettre en œuvre un plan d'action annuel du MD et suivre les progrès accomplis conformément aux objectifs. Soutenir et encourager les districts à atteindre leurs objectifs.
- Travailler avec les coordonnateurs du MD du GMT, du GLT, de la LCIF ainsi qu'avec le Président du GAT (également Président du CG) pour développer des initiatives axées sur le développement du leadership, la croissance du nombre de membres et l'expansion des services humanitaires.
- Accroître la coopération avec les coordonnateurs de la LCIF au niveau du MD et des districts afin de maximiser les ressources de la LCIF et la collecte de fonds.
- En collaboration avec le coordonnateur de la LCIF du MD, superviser les dons de la LCIF qui sont décernés dans le MD.

### **Paragraphe 2: Coordonnateur du MD du Global Membership Team (GMT)**

Le coordonnateur du MD est membre du GAT du MD. Ses responsabilités sont notamment les suivantes:

- collaborer avec les coordonnateurs du MD du GLT, du GST et de la LCIF ainsi qu'avec le Président MD du GAT (le Président du CG) pour développer des initiatives dans le

développement du leadership, la croissance des effectifs et l'expansion des services humanitaires.

- Élaborer et mettre en œuvre un plan annuel de niveau MD pour accroître le nombre de membres.
- Suivre les progrès des objectifs d'effectifs dans chaque district. Motiver et soutenir les districts dans l'atteinte de leurs objectifs.

### **Paragraphe 3: Coordonnateur MD du Global Leadership Team (GLT).**

Le coordonnateur du MD du GLT est membre du GAT du MD. Ses responsabilités sont notamment les suivantes:

- travailler avec les coordonnateurs du MD du GMT, du GST, et de la LCIF ainsi qu'avec le Président MD du GAT (le Président du CG) sur des initiatives visant le développement du leadership, la croissance des effectifs et l'expansion des services humanitaires.
- Établir et mettre en œuvre un plan annuel de perfectionnement du leadership .
- Organiser et faciliter les instructions et la formation sur le site Internet en coordination avec le LCI.
- Identifier les dirigeants potentiels et les nouveaux dirigeants susceptibles de participer au développement des services, de l'affiliation et du leadership.
- Satisfaire aux exigences et demander le financement du MD du LCI pour les activités de développement de l'effectif.

### **Paragraphe 5: Coordinateur MD de la LCIF.**

Le coordonnateur du MD de la LCIF est nommé par le Président de la LCIF pour un mandat de trois ans. Il agit en qualité d'ambassadeur pour la LCIF et rend compte directement au Président de la LCIF et au conseil d'administration de celle-ci. Ses responsabilités sont notamment les suivantes:

- Présenter au Président de la LCIF un candidat dans chaque district pour une période de trois ans en tant que coordinateur de district de la LCIF.
- Se familiariser avec les initiatives de la LCIF et aider les Lions dans le cadre des formations de district relatives aux différentes subventions et projets soutenus par la LCIF.
- Aider les Gouverneurs de District à soumettre des demandes d'aide à la LCIF, si nécessaire.
- S'assurer que les projets financés par la LCIF font l'objet d'une promotion effective au sein du district et que les critères de subvention sont respectés.
- Encourager tous les lions du Multiple District à contribuer à la LCIF et promouvoir des programmes de financement de celle-ci
- Rechercher des donateurs potentiellement importants, des fondations locales, des personnes morales et des entreprises ayant le potentiel de soutenir la LCIF et, le cas échéant, d'être impliqués dans un processus de demande de subvention.

### **Paragraphe 6: MULTIPLE DISTRICT GLOBAL ACTION TEAM**

Le GAT est présidé par le Président du CG et composé des coordonnateurs MD du GMT, du GST et du GLT.

Il élabore et lance un plan coordonné pour étendre les services humanitaires, augmenter le nombre de membres et former les futurs dirigeants au sein du MD.

Il se réunit régulièrement pour discuter de l'état d'avancement du plan et des initiatives qui peuvent appuyer le plan.

Il coopère avec les présidents régionaux et les équipes GAT et LCIF de district.

## **ARTICLE 4**

### **LES COMMISSIONS NATIONALES**

Le CG organise les Commissions Nationales, nomme leurs présidents et leurs membres et détermine leur programme d'action. Le Président du CG et les Gouverneurs de District sont de plein droit membres des commissions nationales.

Celles-ci doivent comprendre au moins un représentant de chaque district .

Sauf s'il n'en voit pas la nécessité, le CG crée chaque année les commissions nationales nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

## **ARTICLE 5**

### **DE LA PRÉSENTATION ET DE L'APPROBATION DES CANDIDATS AUX POSTES DE DIRECTEUR INTERNATIONAL ET DE 3E VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LIONS INTERNATIONAL**

#### **Paragraphe 1**

Sous réserve des dispositions de la Constitution et des Statuts Internationaux du LIONS INTERNATIONAL, tout membre d'un Lions Club du MD, recherchant l'approbation d'une Convention du MD à l'occasion de sa candidature aux fonctions de Directeur International ou de 3e Vice-Président du Conseil d'Administration du LIONS INTERNATIONAL doit:

- a) remettre au CG du MD, personnellement, ou via le Président ou le Secrétaire de son club, soit par courrier, soit en main propre, une déclaration écrite, de son intention de rechercher l'approbation de la Convention Nationale. Cette déclaration doit être en possession du CG 60 jours au moins avant la date de la réunion de la Convention nationale au cours de laquelle l'approbation sera soumise au vote.
  
- b) fournir avec ladite déclaration d'intention, la preuve que les conditions fixées par la Constitution et les Statuts Internationaux du LIONS INTERNATIONAL pour briguer ces fonctions sont effectivement remplies.

#### **Paragraphe 2**

La déclaration d'intention sera, dès sa remise, immédiatement examinée par le CG. Celui-ci procédera à son examen approfondi, recherchera auprès des candidats toutes les preuves, tant de leur intention que de leur qualification, au sens de la Constitution et des Statuts Internationaux du LIONS INTERNATIONAL, inscrira sur la liste à la Convention du MD, le nom des candidats qui auront satisfait aux exigences tant constitutionnelles que de procédure.

#### **Paragraphe 3**

Chaque candidat a droit de faire soutenir sa candidature par un orateur dont le temps de parole est strictement limité à 5 minutes.

#### **Paragraphe 4**

L'approbation de la Convention Nationale est acquise au candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette

majorité, un deuxième tour est organisé pour lequel seuls les deux candidats ayant obtenus le plus de suffrages au premier tour sont qualifiés.

En cas d'égalité de voix au premier tour, entre les deux candidats arrivés en tête, ou au deuxième tour, entre les deux candidats qualifiés, d'autres tours de scrutin sont organisés pour départager les ex aequo.

Au cas où un seul candidat sollicite une approbation, celle-ci est acquise par main levée.

#### **Paragraphe 5**

Le certificat de l'approbation par la Convention du MD sera adressé par écrit au LIONS INTERNATIONAL par le Président du CG et ce, en conformité avec les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux.

#### **Paragraphe 6**

L'approbation d'une candidature quelconque présentée par un membre d'un Lions Club du MD ne sera valable que pour autant que les stipulations du présent article 5 aient été respectées.

### **ARTICLE 6 ANNÉE DE TRAVAIL**

L'année de service du MD court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

### **ARTICLE 7 RÈGLEMENT d'ORDRE INTERIEUR**

Après avoir obtenu l'avis de la Commission Nationale des Statuts, le CG peut établir et modifier un règlement d'ordre intérieur. Toute disposition de ce règlement contraire aux statuts généraux et particuliers du MD, ainsi qu'à la Constitution International, aux By-Laws et au Board Policies, est considérée comme nulle et non avenue.